



**INFORMATION · INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG · INFORMATION MEMO · NOTE D'INFORMATION
ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ · NOTA D'INFORMAZIONE · TER DOCUMENTATIE**

Brussels, December 1982

PROPOSAL FOR A TWELFTH VAT DIRECTIVE (1)

On a proposal from Mr Christopher Tugendhat, the Commission has adopted a proposal for a Twelfth VAT Directive designed to establish at Community level the types of business expenditure on which the VAT charged will not be deductible.

Until this proposal^{is} adopted by the Council, Member States are free to maintain all the exclusions from the right to deduct input tax at present permitted under their national laws.

The proposed Twelfth Directive should iron out the present wide differences in national rules and regulations in this field. These differences are increasingly presented by firms operating at Community level, which cannot understand why the exclusions should vary so much from one member country to another.

The Commission considers that this situation is incompatible with the objectives of the common VAT system, both as regards equal tax treatment in the conditions of competition and as regards the fair allocation among Member States of the Community's own resources from VAT.

One of the principles of the common VAT system is that any trader should be able to deduct from the tax payable on his turnover the tax on expenditure necessary for the operation of his business. However, another principle of the system is that any expenditure which constitutes final consumption should be subject to tax.

The difficulty therefore arises in the case of expenditure which both constitutes, exclusively or in part, final consumption and is incurred in connection with the operation of a business.

(1) COM(82) 870.



**INFORMATION · INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG · INFORMATION MEMO · NOTE D'INFORMATION
ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ · NOTA D'INFORMAZIONE · TER DOCUMENTATIE**

Bruxelles, décembre 1982

PROPOSITION DE DOUZIEME DIRECTIVE EN MATIERE DE T.V.A. (1)

Sur proposition de M. Christopher TUGENDHAT, la Commission vient d'adopter le texte d'une proposition de douzième directive en matière de TVA, ayant pour objet de fixer au niveau communautaire la liste des dépenses des entreprises qui seraient exclues du droit à déduction de la taxe dont elles sont grevées.

Jusqu'à l'adoption de la présente proposition, les Etats membres ont la faculté de maintenir toutes les exclusions existant dans leur législation nationale.

La proposition de douzième directive doit permettre de mettre fin à la situation actuelle caractérisée par une grande diversité des réglementations nationales. Cette diversité est de moins en moins bien acceptée par les entreprises qui opèrent au niveau européen et qui ne comprennent pas de se voir opposer des exclusions dont l'étendue varie selon les pays membres.

La Commission considère que cette situation est peu compatible avec les objectifs du système commun de TVA, tant sur le plan de l'égalité fiscale dans les conditions de la concurrence que sur le plan de la répartition équitable entre les Etats membres des ressources propres communautaires provenant de la TVA.

Selon l'un des principes du système commun de TVA, tout entrepreneur doit pouvoir déduire de la taxe due sur son chiffre d'affaires la taxe ayant grevé les dépenses nécessaires au fonctionnement de son entreprise. Mais un autre principe de ce système exige également que soit soumise à la taxe toute dépense ayant le caractère d'une consommation finale.

La difficulté surgit dès lors qu'il s'agit de dépenses ayant, en tout ou en partie, le caractère d'une consommation finale mais qui sont exposées dans le cadre du fonctionnement de l'entreprise.

(1) COM(82) 870